



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-MARS-LA-BRIERE**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires qui s'appliquent à ce document (antérieurs à la réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation) ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte ;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune de Saint-Mars-la-Brière, qui fait partie de la communauté de communes du pays des Brières et du Gesnois, comptait 2.419 habitants en 2008 pour une superficie de 3.469 hectares. Elle est caractérisée notamment par la présence, sur une partie de son territoire, du site Natura 2000 "Vallée du Narais, forêt de Bercé et ruisseau du Dinan". Le bourg de la commune s'est développé au cœur de la Vallée de l'Huisne.

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 24 juin 2010, et le projet arrêté par délibération du 28 février 2013. Suite aux avis défavorables émis par la CDCEA et par l'État et à l'avis de l'autorité environnementale sur son premier projet de PLU, le conseil municipal a arrêté, par délibération en date du 12 septembre 2013 un nouveau projet de PLU prenant en compte les remarques formulées.

A cet égard, l'autorité environnementale soulignait dans le cadre de son avis du 19 juin 2013, que si sur la forme, le projet de PLU répondait globalement aux exigences liées à l'évaluation environnementale, il présentait des lacunes sur le fond, notamment en matière de consommation d'espaces, témoignant d'une insuffisante prise en compte de l'environnement.

Le présent avis reprendra donc uniquement les points ayant soulevé des remarques sur le projet initial.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, dont l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixe la composition.

L'autorité environnementale avait souligné dans son avis du 19 juin 2013 que, sur la forme, le rapport de présentation répondait globalement aux exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

La remarque formulée concernant l'absence de développements s'agissant de la prise en considération du risque feu de forêt a été prise en compte. En effet, la commune fait partie des 29 communes les plus exposées du département et est, à ce titre, concernée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2013 réglementant l'usage du feu et les obligations de débroussaillage dans les zones à risque d'incendie de forêt. L'état initial a été complété sur ce point.

S'agissant des mesures de suivi, l'autorité environnementale soulignait que les indicateurs proposés selon plusieurs thématiques apparaissaient bruts, en ce sens qu'ils n'étaient assortis ni de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi), ni d'état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU, ni encore d'objectifs quantifiés pour ces indicateurs, ce qui aurait pourtant permis de donner tout son sens au suivi.

Sur ce point particulier le dossier n'a pas été complété.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les remarques principales de l'autorité environnementale sur la prise en compte des enjeux identifiés concernaient les thématiques de la consommation d'espace et de la prise en compte du risque feux de forêt.

Consommation d'espaces

L'objectif démographique affiché lors du projet de PLU initial de + 700 personnes apparaissait très ambitieux et conditionnant une ouverture conséquente à l'urbanisation, et donc une forte consommation d'espaces agricoles et/ou naturels.

Le nouveau projet affiche une volonté d'augmenter la population de 420 habitants, ce qui apparaît plus réaliste à la lumière de l'évolution démographique observée ces dernières années.

Le rapport établit dès lors un besoin de 198 logements (contre 300 dans le précédent projet). Par ailleurs, des efforts de densification sont également constatés puisque le PADD affiche désormais une densité de 15 logements à l'hectare pour l'ensemble des opérations d'aménagements. Par ailleurs, il est affiché une volonté de réduire de 30 % la consommation d'espace par rapport à la décennie passée. Au final, 9ha30 sont ouverts à court terme en extension d'urbanisation (zone 1AU de la ZAC des Hauts Champs), auxquels se rajoutent 1,5 ha mobilisés en zone urbaine, et 5,60 ha sur le long terme (2ème tranche de la ZAC des Hauts Champs), contre près de 30 ha dans le précédent projet.

Enfin, la zone 2AUz de 25 ha initialement prévue pour l'extension de la zone d'activités de la Pécardière a été retirée, conformément à la demande des services de l'État.

Risques naturels

Comme mentionné supra, la commune est particulièrement concernée par le risque feux de forêt avec une sensibilité qualifiée de forte.

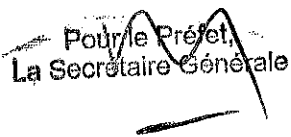
Comme demandé au sein du premier avis, ce risque a été pris en compte dans l'aménagement de la zone à urbaniser des Hauts Champs, puisqu'aux marges de recul de 30 mètres définies en application de l'arrêté préfectoral relatif à la défense des forêts contre l'incendie, des mesures de précaution ont été prévues à l'intérieur du périmètre de la ZAC des Hauts Champs depuis la lisière des bois et forêts, via des pare-feux.

Conclusion

De façon formelle, le rapport répond aux exigences des lois Grenelle et de l'évaluation environnementale (article R.123-2-1 du code de l'urbanisme). Toutefois, les mesures de suivi n'ont pas fait l'objet des développements attendus.

Sur le fond, le nouveau projet s'est attaché à prendre en compte les remarques formulées sur le projet initial. Ainsi, en rationalisant l'emprise des surfaces à urbaniser, il témoigne d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE